



Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 20 octobre 1982

Monsieur Augustin Lebeau  
Président du Comité consultatif  
pour l'environnement Kativik  
Bureau de la Baie James et du  
Nord québécois  
2700, boul. Laurier, 6e étage  
Edifice Champlain, C.P. 9130  
Succursale postale Sainte-Foy  
Sainte-Foy, Qc G1V 4A8

OBJET: Révision des annexes "A" et "B" de la Loi.

Monsieur le président,

L'article 205 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que "le gouvernement peut, par règlement: c) modifier, à la suite d'une recommandation de la Société Makivik à cet effet, les annexes "A" et "B" et assujettir ou soustraire obligatoirement d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen visée à la section II du présent chapitre, à la suite d'une semblable recommandation;".

Cette procédure est issue de la Convention de la Baie James et du nord qui est en vigueur depuis le 11 novembre 1975 et qui prévoit notamment que la révision des annexes est faite tous les cinq (5) ans; je me propose donc de consulter prochainement à ce sujet la Société Makivik.

Dans cette optique, et considérant le mandat du Comité consultatif, j'apprécierais que vous me fassiez parvenir avant le 15 décembre prochain, les propositions du Comité concernant les amendements que celui-ci suggère voir apporter à ces deux (2) annexes. Je me permets de vous joindre, pour information, copie d'un projet d'amendements préparé au ministère et résultant de l'expérience acquise au cours des dernières années.

.../2

Monsieur Augustin Lebeau  
Président, CCEK

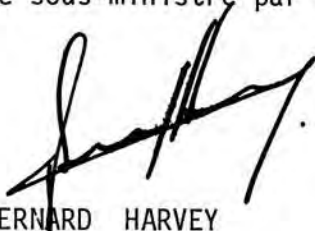
Le 20 octobre 1982

/2

En terminant, je vous informe que je demande un avis analogue au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Harvey', written in a cursive style.

BERNARD HARVEY



Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 15 mars 1983

Monsieur Augustin Lebeau  
Président du Comité consultatif  
pour l'environnement Kativik  
Bureau de la Baie-James et du  
Nord québécois  
2700, boul. Laurier, 6e étage  
Edifice Champlain, CP 9130  
Succursale postale Ste-Foy  
Sainte-Foy, Qc  
G1V 4A8

OBJET: Révision des annexes "A" et "B" de la  
Loi sur la qualité de l'environnement

Monsieur le président,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 23 décembre dernier me transmettant la résolution numéro 82-11 relative à l'objet mentionné en titre et adoptée par le Comité à sa réunion du 7 décembre 1982.

Je suis heureux de constater que le Comité partage les propositions de révision mises de l'avant par le ministère. Je crois toutefois que l'application du régime d'environnement en vigueur dans le nord du Québec serait amélioré si nous procédions dans les meilleurs délais à la ratification de cette révision; en effet, de nombreux projets mineurs, sans impact important sur l'environnement et pour lesquels il existe une réglementation satisfaisante, seraient soustraits de l'application de ce régime.

En ce qui concerne la consultation des intervenants impliqués par cette révision, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, ainsi que le Comité d'évaluation et le Comité d'examen qui ont juridiction en territoire cri, ont été consultés de façon informelle lors de l'élaboration de la proposition du ministère.

Aussitôt que je disposerai de la position du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) concernant ce dossier, je me propose de communiquer avec la Société Makivik et l'Administration régionale crie lesquelles, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ont une responsabilité dans la finalisation de ce dossier.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Pierre B. Meunier". The signature is written in a cursive style with a large initial "P" and "M".

Pierre B. Meunier  
Sous-ministre

c.c.: Monsieur Alan Penn, président du CCEBJ

Kativik Environmental Advisory Committee  
PO Box 9, Kuujjuag, Quebec J0M 100

23 December 1982

Mr Pierre B. Meunier  
Deputy Minister  
Department of Environment  
Government of Quebec  
2360 Chemin Ste-Foy  
Quebec, PQ  
G1V 4H2

Subject: Revision of Schedules A and B  
to the Environmental Quality Act

Dear Mr Meunier:

I refer to the letter dated 20 October 1982 which we received from your predecessor, Mr Bernard Harvey, Acting Deputy Minister, requesting the views of the Kativik Environmental Advisory Committee on suggested changes in Schedules A and B to the Environmental Quality Act.

I am pleased to forward to you here with Resolution 82-11 of the Committee passed at its meeting on 7 December 1982 in this connection.

The Committee unanimously agreed with the concerns underlying the amendments being proposed by the Department. However, the representatives appointed by the Kativik Regional Government are of the opinion that it is necessary to acquire greater experience of the process before proposing changes to the schedules. They are also of the opinion that further consultation would be necessary between the parties concerned with these amendments.

Thank you for your attention to this matter.

Yours truly,

Augustin Lebeau  
Chairman

Encl: 1



KATIVIK Environmental Advisory Committee  
PO Box 9, Kuujjuaq, Quebec JOM 1C0

23 December 1982

Mr Pierre B. Meunier  
Deputy Minister  
Department of Environment  
Government of Quebec  
2360 Chemin Ste-Foy  
Quebec, PQ  
G1V 4H2

Subject: Revision of Schedules A and B  
to the Environmental Quality Act

Dear Mr Meunier:

I refer to the letter dated 20 October 1982 which we received from your predecessor, Mr Bernard Harvey, Acting Deputy Minister, requesting the views of the Kativik Environmental Advisory Committee on suggested changes in Schedules A and B to the Environmental Quality Act.

I am pleased to forward to you here with Resolution 82-11 of the Committee passed at its meeting on 7 December 1982 in this connection.

The Committee unanimously agreed with the concerns underlying the amendments being proposed by the Department. However, the representatives appointed by the Kativik Regional Government are of the opinion that it is necessary to acquire greater experience of the process before proposing changes to the schedules. They are also of the opinion that further consultation would be necessary between the parties concerned with these amendments.

Thank you for your attention to this matter.

Yours truly,

Augustin Lebeau  
Chairman

Encl: 1

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

A son assemblée du 7 décembre, 1982, le Comité consultatif de l'environnement Kativik a adopté la résolution suivante:

— RESOLUTION 82-11 —

- ATTENDU QUE le Comité consultatif de l'environnement Kativik a reçu une demande d'avis daté du 20 octobre 1982 du sous-ministre par interim relative à des changements suggérés aux Annexes "A" et "B" de la Loi sur la Qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE le Comité est d'accord avec les préoccupations sous-jacentes aux modifications proposées dans la proposition du 20 octobre 1982;
- ATTENDU QUE les représentants nommés par Kativik, après consultation de leurs principaux, ont exprimés l'avis qu'il est nécessaire d'acquérir une plus grande expérience de la procédure et de tenir des consultations supplémentaires avant de proposer des changements aux Annexes "A" et "B" de la Loi;
- ATTENDU QUE le Comité croit que des consultations préalables sont nécessaires à tout changement de la Loi et ses Annexes;
- IL EST RESOLU que le Comité appuie les préoccupations sous-jacentes aux modifications proposées dans le document du 20 octobre 1982;
- toutefois de recommander qu'aucun changement ne soit apporté aux Annexes "A" et "B" durant une période de deux ans;
- que durant cette période, Environnement Québec amorce un processus de consultations des intervenants impliqués par ces modifications.

Proposé par: M. Michael Barrett  
Secondé par: Mme Camille Mageau  
Approuvé : sur division

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME à l'original du procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 1982.

*Hervé Chatagnier*

Hervé Chatagnier  
Secrétaire



À: Monsieur Jean Perré, Président du CCEAC  
Monsieur Augustin Laroche, Président du CCEAC

DE: Yves L. Pagé

OBJET:

DOSSIER NO.

---

Le 20 octobre dernier, le sous-ministre par intérim de l'Environnement, M. Bernard Harvey, vous transmettait une lettre dans le cadre de la révision des annexes "A" et "B" de la Loi; il y joignait une proposition d'amendement élaborée au ministère.

Cette proposition contient quelques erreurs mineures; ci-joint, copie de cette proposition amendée des quelques corrections manuscrites, et préparée en date du 6 décembre 1982.



Yves L. Pagé, ing., M.Sc.  
Directeur des évaluations  
environnementales  
/ct

c.c.: M. Bernard Harvey

## ANNEXE "A"

89.12.06.  
Décembre 1982Projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen

| Version actuelle  | Modification proposée  | Commentaires  |
|---|--|---|
| a) Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante; | À enlever  | Nous proposons <sup>obligatoire</sup> que les projets miniers soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen. L'apport des comités n'a jamais été significatif malgré le grand nombre de projets traités. De plus, ce type de projet peut être couvert par le chapitre I de la Loi. |
| b) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus;                    | L'exploitation d'un banc d'emprunt couvrant une superficie de trois hectares et plus et situé à moins de 75 mètres de cours d'eau.   | La modification de cet article a fait l'objet d'un amendement proposé par le CCEBJ en juillet 1981.   |
| c) Toute centrale hydroélectrique ou électro-nucléaire ou ouvrage connexe;  | Aucune   |   |
| d) Tout réservoir d'emménagement et bassin de retenu d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;                | Aucune   |   |
| e) Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV;  | La construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie hydroélectrique d'une tension de 315 kV et plus, et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus. | La tension de 315 kV est la limite inférieure pour qu'un projet de ligne ou de poste soit assujetti au règlement des études d'impact (art. <del>31</del><br>31.1.   |
| f) Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;              | Aucune   |   |

| Version actuelle  | Modification proposée | Commentaires  |
|---|-----------------------|---|
| g) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3000 kw;   | Aucune                |   |
| h) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;                        | À enlever             | <p>Nous proposons d'exclure ce type de projet du processus d'évaluation environnementale. Malgré le grand nombre de projets de ce type déjà soumis dans le cadre du régime, l'apport des comités n'a jamais été significatif. Les routes d'exploitation forestière peuvent être adéquatement révisées par le biais des plans de gestion et du guide d'aménagement du milieu forestier.</p> <p>En conséquence, cet item devrait être enlevé de l'annexe "A" et l'on devrait envisager la possibilité que les plans de gestion soient révisés par le Comité d'examen plutôt que par le CCEBJ.</p> |
| i) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;  | Aucune                |   |
| j) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km <sup>2</sup> ;  | À enlever             | <p>Nous proposons que cet article soit enlevé de l'annexe "A" et devienne un projet de zone grise. Les projets susceptibles d'affecter plus de 65 km<sup>2</sup> sont, l'exploitation forestière, la création de parc ou de réserve écologique ou l'aménagement d'un complexe hydroélectrique et tous ces projets sont déjà couverts dans l'annexe "A".</p> <p>Advenant l'éventualité d'un projet devant affecter plus de 65 km<sup>2</sup> des terres et ne faisant pas partie de l'annexe "A", il serait alors couvert par les projets de zone grise.</p>                                     |
| k) Tout système d'égout sanitaire comportant plus d'un kilomètre de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinées à traiter plus de 300 kl d'eaux usées sanitaires par jour; | À enlever             | <p>Nous proposons que ce type de projet soit exclu du processus d'évaluation environnementale. De plus, le MENVIQ possède une réglementation et une expertise appropriée pour ce type de projets suivant le chapitre I de la Loi. (règlement relatif aux entreprises d'aqueduc et d'égout (75.282) (voir annexe B, "f"))</p>  |

| Version actuelle   | Modification proposée   | Commentaires   |
|--|---|--|
| 1) Tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;   | L'établissement d'un système d'enlèvement et d'élimination des déchets radioactifs et toxiques.   | La modification de cet article a fait l'objet d'un amendement proposé par le CCEBJ en mars 1981.   |
| m) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique;   | Aucune  |  |
| n) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus y compris les réseaux d'avant-poste;  | Aucune  |  |
| o) Toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% et plus du territoire global de celles-ci ou du territoire <del>organisé</del> <sup>urbanisé</sup> de celles-ci; | L'implantation ou la relocalisation d'une ville, communauté ou municipalité et l'agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celles-ci  | Nous proposons de conserver uniquement 20% du territoire global qui correspond aux limites du territoire d'une ville, communauté ou municipalité. D'autre part, le territoire urbanisé est déjà soumis à différentes réglementations, tant du point de vue municipal qu'environnemental.               |
| p) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;   | La construction d'une route de 50 km et plus à des fins autres que l'exploitation forestière  | Cet article est modifié afin de couvrir un projet de raccordement routier entre deux infrastructures existantes. Ex.: la construction d'un lien routier entre Chibougamau et le poste Albanel.<br>A la suite de cette modification les projets de moins de 50 km deviennent des projets de zone grise. |
| q) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation;  | Aucune  |  |
| - Inexistant   | L'autorisation des projets prévus à l'annexe "A" peut comprendre l'autorisation de certaines parties de ce projet mentionnées à l'annexe "A" ou non-mentionnées aux annexes "A" et "B". |  |

## ANNEXE "B"

Projets obligatoirement soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen

| Version actuelle  | Modification proposée  | Commentaires   |
|---|--|--|
| a) Tout hotel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route;   | Aucune   |  |
| b) Toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et détail, destinée à servir de bureau ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures;  | Aucune   |  |
| c) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3000 kW;  | Aucune   |  |
| d) Tout établissement scolaire ou éducatif, belvédère routier, halte routière, banque, caserne de pompiers, ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé et aux télécommunications; | Aucune   |  |
| e) Tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins ou toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75 kV ou moins;   | Aucune   |  |
| f) Toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km;  | Tout système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées sanitaires. | Ce type de projet est déjà soumis à une réglementation et à une expertise technique appropriée par le MENVIQ. (règlement relatif aux entreprises d'aqueduc et d'égout 75-282). |

| Version actuelle   | Modification proposée  | Commentaires   |
|--|--|--|
| <p>g) Tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque, <del>les activités d'exploration et d'extraction minières.</del></p> <p>h) Toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du ministère Energie et Ressources;</p> <p>i) Toute rue ou trottoir municipal;</p> <p>j) L'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé;</p> <p>k) La réparation et l'entretin des ouvrages municipaux;</p> <p>l) Toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégeage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes;</p> | <p>Aucune</p> <p><i>Apporter: "Les activités d'exploitation et d'extraction minières préliminaires"</i></p> <p>Toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du MER ainsi que les routes principales d'accès forestier faisant partie d'un tel plan.</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> | <p>Voir paragraphe "h", annexe "A"</p> <p><i>h.</i></p>  |
| <p>m) Toute coupe d'arbres destinés à une utilisation personnelle ou communautaire;</p> <p>n) Tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier;</p>   | <p>Aucune</p> <p>L'exploitation d'un banc d'emprunt dont la superficie à découvrir couvre moins de trois hectares et situé à plus de 75 mètres des cours d'eau.</p>  | <p>La modification de cet article a fait l'objet d'un amendement proposé par le CCEBJ en juillet 1981.</p> |

| Version actuelle   | Modification proposée   | Commentaires  |
|--|---|---|
| <p>o) Inexistant</p> <p>r) Inexistant</p> <p>En outre, un projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 153 à 167.</p> <p>Un projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 187 ou 204.</p> | <p>L'établissement et l'exploitation d'un système d'enlèvement et d'élimination des déchets pour une installation de 50 personnes et moins par année.</p> <p>Les travaux de dragage sur une distance inférieure à 300 m ou sur une superficie de 5000 m<sup>2</sup> et moins.</p> | <p>Cet article est ajouté à la suite d'un amendement proposé en mars 1981 par le Comité consultatif.</p> <p>Cet article est ajouté à l'annexe "B", auparavant un projet de cette envergure n'était pas soustrait au processus d'évaluation et d'examen. La distance et la superficie déterminée sont issues de l'article <del>27</del>, section II b.</p> <p style="text-align: right;"><b>31.1</b></p> |
| <p>Les exemptions prévues aux paragraphes a) à f) et aux paragraphes l) et n) de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.</p>   |   |   |

## ANNEXE "A"

Projets obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen

| Version actuelle  | Modification proposée  | Commentaires   |
|---|--|--|
| a) Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante; | À enlever  | Nous proposons que les projets miniers soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen. L'apport des comités n'a jamais été significatif malgré le grand nombre de projets traités. De plus, ce type de projet peut être couvert par le chapitre I de la Loi. |
| b) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus;                    | L'exploitation d'un banc d'emprunt couvrant une superficie de trois hectares et plus et situé à moins de 75 mètres de cours d'eau.   | La modification de cet article a fait l'objet d'un amendement proposé par le CCEBJ en juillet 1981.  |
| c) Toute centrale hydroélectrique ou électro-nucléaire ou ouvrage connexe;  | Aucune   |  |
| d) Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenu d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;                | Aucune   |  |
| e) Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV;  | La construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie hydroélectrique d'une tension de 315 kV et plus, et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus. | La tension de 315 kV est la limite inférieure pour qu'un projet de ligne ou de poste soit assujetti au règlement des études d'impact (art. 31)   |
| f) Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;              | Aucune   |  |



| Version actuelle  | Modification proposée | Commentaires   |
|---|-----------------------|--|
| g) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3000 kw;   | Aucune                |  |
| h) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;                        | À enlever             | <p>Nous proposons d'exclure ce type de projet du processus d'évaluation environnementale. Malgré le grand nombre de projets de ce type déjà soumis dans le cadre du régime, l'apport des comités n'a jamais été significatif. Les routes d'exploitation forestière peuvent être adéquatement révisées par le biais des plans de gestion et du guide d'aménagement du milieu forestier. En conséquence, cet item devrait être enlevé de l'annexe "A" et l'on devrait envisager la possibilité que les plans de gestion soient révisés par le Comité d'examen plutôt que par le CCEBJ.</p> |
| i) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;  | Aucune                |  |
| j) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km <sup>2</sup> ;  | À enlever             | <p>Nous proposons que cet article soit enlevé de l'annexe "A" et devienne un projet de zone grise. Les projets susceptibles d'affecter plus de 65 km<sup>2</sup> sont, l'exploitation forestière, la création de parc ou de réserve écologique ou l'aménagement d'un complexe hydroélectrique et tous ces projets sont déjà couverts dans l'annexe "A". Advenant l'éventualité d'un projet devant affecter plus de 65 km<sup>2</sup> des terres et ne faisant pas partie de l'annexe "A", il serait alors couvert par les projets de zone grise.</p>                                     |
| k) Tout système d'égout sanitaire comportant plus d'un kilomètre de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinées à traiter plus de 300 kl d'eaux usées sanitaires par jour; | À enlever             | <p>Nous proposons que ce type de projet soit exclu du processus d'évaluation environnementale. De plus, le MENVIQ possède une réglementation et une expertise appropriée pour ce type de projets suivant le chapitre I de la Loi. (règlement relatif aux entreprises d'aqueduc et d'égout (75.282) (voir annexe B, "f"))</p>   |

| Version actuelle  | Modification proposée   | Commentaires   |
|---|---|--|
| l) Tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;  | L'établissement d'un système d'enlèvement et d'élimination des déchets radioactifs et toxiques.   | La modification de cet article a fait l'objet d'un amendement proposé par le CCEBJ en mars 1981.   |
| m) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique;  | Aucune  |  |
| n) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus y compris les réseaux d'avant-poste;   | Aucune  |  |
| o) Toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% et plus du territoire global de celles-ci ou du territoire organisé de celles-ci; | L'implantation ou la relocalisation d'une ville, communauté ou municipalité et l'agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celles-ci  | Nous proposons de conserver uniquement 20% du territoire global qui correspond aux limites du territoire d'une ville, communauté ou municipalité. D'autre part, le territoire urbanisé est déjà soumis à différentes réglementations, tant du point de vue municipal qu'environnemental.               |
| p) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;  | La construction d'une route de 50 km et plus à des fins autres que l'exploitation forestière  | Cet article est modifié afin de couvrir un projet de raccordement routier entre deux infrastructures existantes. Ex.: la construction d'un lien routier entre Chibougamau et le poste Albanel.<br>A la suite de cette modification les projets de moins de 50 km deviennent des projets de zone grise. |
| q) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation;                   | Aucune  |  |
| - Inexistant  | L'autorisation des projets prévus à l'annexe "A" peut comprendre l'autorisation de certaines parties de ce projet mentionnées à l'annexe "A" ou non-mentionnées aux annexes "A" et "B". |  |

## ANNEXE "B"

Projets obligatoirement soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen

| Version actuelle  | Modification proposée  | Commentaires   |
|---|--|--|
| a) Tout hotel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route;   | Aucune   |  |
| b) Toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et détail, destinée à servir de bureau ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures;  | Aucune   |  |
| c) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3000 kW;  | Aucune   |  |
| d) Tout établissement scolaire ou éducatif, belvédère routier, halte routière, banque, caserne de pompiers, ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé et aux télécommunications; | Aucune   |  |
| e) Tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins ou toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75 kV ou moins;   | Aucune   |  |
| f) Toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km;  | Tout système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées sanitaires. | Ce type de projet est déjà soumis à une réglementation et à une expertise technique appropriée par le MENVIQ. (règlement relatif aux entreprises d'aqueduc et d'égout 75-282). |

| Version actuelle   | Modification proposée   | Commentaires   |
|--|---|--|
| <p>g) Tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque;</p> <p>Toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du ministère Energie et Ressources;</p> | <p>Les activités d'exploration et d'extraction minières.</p> <p>Toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du MER ainsi que les routes principales d'accès forestier faisant partie d'un tel plan.</p> | <p>Voir paragraphe "1", annexe "A"</p>   |
| <p>i) Toute rue ou trottoir municipal;</p>   | <p>Aucune</p>   |  |
| <p>j) L'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé;</p>  | <p>Aucune</p>   |  |
| <p>k) La réparation et l'entretien des ouvrages municipaux;</p>  | <p>Aucune</p>   |  |
| <p>l) Toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégeage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes;</p>  | <p>Aucune</p>   |  |
| <p>m) Toute coupe d'arbres destinés à une utilisation personnelle ou communautaire;</p>  | <p>Aucune</p>   |  |
| <p>n) Tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier;</p>   | <p>L'exploitation d'un banc d'emprunt dont la superficie à découvrir couvre moins de trois hectares et situé à plus de 75 mètres des cours d'eau.</p>   | <p>La modification de cet article a fait l'objet d'un amendement proposé par le CCEBJ en juillet 1981.</p> |

| Version actuelle  | Modification proposée   | Commentaires   |
|---|---|--|
| <p>o) Inexistant</p> <p>Inexistant</p> <p>En outre, un projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 153 à 167.</p> <p>Un projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 187 ou 204.</p> | <p>L'établissement et l'exploitation d'un système d'enlèvement et d'élimination des déchets pour une installation de 50 personnes et moins par année.</p> <p>Les travaux de dragage sur une distance inférieure à 300 m ou sur une superficie de 5000 m<sup>2</sup> et moins.</p> | <p>Cet article est ajouté à la suite d'un amendement proposé en mars 1981 par le Comité consultatif.</p> <p>Cet article est ajouté à l'annexe "B", auparavant un projet de cette envergure n'était pas soustrait au processus d'évaluation et d'examen. La distance et la superficie déterminée sont issues de l'article 31, section II b.</p> |
| <p>Les exemptions prévues aux paragraphes a) à f) et aux paragraphes l) et n) de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.</p>  |   |  |



Environnement  
Canada

Bureau de la Baie James  
et du Nord québécois

Environment  
Canada

James Bay and  
Northern Québec Office

N/réf.: 2552-2



Le 4 août 1982

Comité consultatif de  
l'environnement Kativik  
C.P. 9  
Kuuujuaq (Fort-Chimo)  
P.Q.  
JOM 1C0

A l'attention de Monsieur Augustin Lebeau, président

Objet: Etude des annexes 1 et 2 du chapitre 23 de la  
Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)

Monsieur Lebeau,

La présente fait suite à votre lettre du 21 juin dernier en rapport avec la révision des annexes du chapitre 23 de la CBJNQ.

Depuis la mise en oeuvre de la convention, les projets de développements assujettis à la procédure fédérale d'évaluation et d'examen ont été peu nombreux de telle sorte que je ne peux pas me référer à l'expérience acquise pour formuler des modifications aux annexes. En ce qui concerne les projets prévisibles à court ou à moyen terme, il me semble que les annexes actuelles soient satisfaisantes.

Il importe cependant de préciser que toute modification au contenu des annexes du chapitre 23 devrait être intérimée par les parties signataires à la convention. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, c'est le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada qui est responsable de cette entente.

Si à la suite de son analyse, le Comité consultatif de l'environnement Kativik entend suggérer des modifications aux annexes, j'apprécierais, en

.../2

tant qu'Administrateur fédéral, pouvoir commenter votre projet de modification avant que des démarches officielles ne soient entreprises auprès des parties en cause.

Veillez agréer, Monsieur Lebeau, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'administrateur fédéral,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Marcel Lortie".

Marcel Lortie

CSC/FBL



84.014

Bureau du sous-ministre

Le 7 juillet 1982.

M. Hervé Chatagnier, secrétaire  
Comité Consultatif de l'Environnement Kativik  
C.P. 9, Kuujuaq, Québec  
JOM ICO

Monsieur,

Tel qu'entendu, à la dernière réunion du Comité, vous trouverez ci-joint les textes relatifs aux suggestions de changement des annexes A et B de la loi de la Qualité de l'environnement soumis par le Comité d'évaluation et le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James. Vous trouverez également une proposition du Comité d'examen.

En ce qui regarde le Comité d'évaluation, il doit consacrer une séance complète à la revision des annexes au début de septembre. J'anticipe qu'il y aura alors d'autres changements de formulés.

Avec l'expression de mes sentiments distingués, je vous prie de me croire,

Votre dévoué

Jacques Giguère, D. Sc.  
Conseiller scientifique.

JG/gl





la Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois

Comité d'évaluation  
Evaluating Committee

Comité d'évaluation  
Comité d'évaluation

Secrétariat:  
2360, chemin Sainte-Foy  
Centre Innovation  
Sainte-Foy QC G1V 4H2

Dossier: 421  
Document: 24.41

1982 MAY 31

Le 21 janvier 1982

*PO 82-2-7*  
Monsieur Benoit Taillon  
Président  
Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie-James  
A/S M. Robert Daigneault  
2360, chemin Ste-Foy  
Sainte-Foy, Québec  
G1V 4H2

Objet: Article 58 du Règlement sur les carrières et sablières

Monsieur,

Le Comité d'évaluation doit formuler des recommandations sur l'assujettissement des bancs d'emprunt de moins de 3 hectares, les autres étant obligatoirement assujettis.

En vertu de l'article 58 de ce Règlement relatif aux carrières et sablières, les chemins forestiers et miniers ne sont cependant pas couverts par ~~les~~ dispositions de ce règlement. L'article s'énonce comme suit:

" L'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique constituent des travaux et activités soustraits à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Les sections II, III et VII et les articles 53, 54 et 56 du présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux et activités visés au présent article. Ces travaux et activités sont cependant assujettis aux articles 41 et 57 et aux sections IV, V et VI du présent règlement. "

Comme la majorité des bancs d'emprunt soumis au COMEV sont de cette nature, seule la procédure d'évaluation et d'examen dans le territoire de la Baie-James permet d'en limiter les conséquences environnementales. Le COMEV est d'avis que si le règlement s'appliquait, il ne serait pas nécessaire d'appliquer la procédure à tous les bancs d'emprunt et, plus particulièrement, à ceux de moins de 3 hectares situés à plus de 75 mètres d'un cours d'eau. Ceci rendrait beaucoup plus simples les démarches du promoteur.

En conséquence, le Comité d'évaluation demande au Comité consultatif de l'environnement de la Baie-James de recommander au gouvernement du Québec la modification de l'article 58 du Règlement relatif aux carrières et sablières de façon à ce que les chemins forestiers et miniers dans le territoire de la Baie-James soient couverts par ledit règlement.

Espérant que vous accueillerez favorablement cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

*Jacques Liguier  
pour*

Claude Saint-Charles

RD/nd



Québec, February 5th, 1981

Mr. Philip Awashish, Chairman  
James Bay Advisory Committee on the Environment  
Cree Regional Authority,  
1500 Sullivan  
Val d'Or, Québec  
J9P 1M1

SUBJECT: The application of Division II of the Environmental Quality Act  
(L.R.Q. c. Q-2) to solid waste disposal systems.

Dear Mr. Awashish,

According to article "1" of Annexe "A" of Division II of the Environmental Quality Act, "all systems for the collection and disposal of solid waste" are automatically subject to the evaluation and review procedure provided for in this Division of the Act.

The Evaluation Committee regularly receives requests for the authorisation of new solid waste management systems. In most cases, the requests are related to the operation of mines, forestry camps and geotechnical exploration camps. A substantial increase in the number of such requests can be anticipated as forestry operations move progressively towards the North, and as the NBR project is implemented. In any event, these disposal sites appear to be subject to the general provisions of Division I of the Environmental Quality Act.

The request for authorisation always takes the form of the standard application of the Department of the Environment, duly filled out by the proponent. Because of the size of garbage dumps for temporary camp sites, we have been in the habit of checking the application form, and of transmitting the file directly to the Review Committee with a request that the appropriate field inspector himself check the proposed disposal site. This procedure reflects the obligation arising from Annexe "A" of the Act to submit garbage disposal sites to review, but clearly does not correspond to the full procedures set out in Division II of the Environmental Quality Act.

In view of the relatively limited impacts of garbage disposal sites for temporary camps, the comments of several members of the Review and Evaluating Committees with respect to the utility of the formal review of garbage disposal sites, the Evaluating Committee decided to write to you and propose changes in the administrative procedure to be applied to such sites.

We are therefore asking you to consider the possibility that temporary solid waste disposal sites be excluded from the list of projects in Annexe "A".

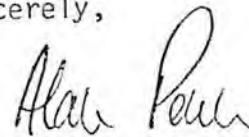
This would mean that such waste disposal systems would become 'grey zone' projects (i.e. which appear neither in Annexe 'A' or Annexe 'B'). Major, permanent dump sites would remain automatically subject to the review procedure, and the Evaluating Committee would still be able to make recommendations concerning the terms and conditions to attach to an attestation of exemption. This would make it possible for us to evaluate, as the need arises, the siting of proposed dumps and to comment on the details of their operation (e.g. erection of fences, procedure for closing down the dump, frequency of burial of waste etc.).

We would like to propose to you in this regard, if you are in agreement with the present proposal, a standard procedure for the handling of such files in order to minimise the amount of paper-work associated with these applications for permits. However, we will wait for your response before acting on this suggestion.

Finally, we suggest that you study the question of the criteria for size and length of operation that should be used in the definition of waste disposal systems which would remain automatically subject to the review procedure. As a point of departure, we would propose that solid waste disposal systems for more than 75 persons and for a period of more than three years should be automatically subject to review.

We remain available should you require further information, and hope that you will be able to give this matter your prompt attention.

Yours sincerely,



ALAN PENN

Chairman, Evaluating Committee



la Convention  
de la Baie James  
et du Nord québécois

Comité consultatif  
pour l'environnement  
de la Baie James

Comité consultatif  
pour l'environnement  
de la Baie James  
et du Nord québécois  
2100, Grande Baie  
St-Jovite, Québec  
G5A 1A1

A sa réunion régulière du 6 mars 1981, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James a adopté la résolution suivante:

Résolution # 81.19.54:

Sur proposition de M. Alan Penn,

Appuyé de Me Jean Piette,

IL EST RESOLU unanimement:

QUE soit considéré comme la position du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James de limiter aux déchets toxiques et radio-actifs l'application du paragraphe (1) du premier alinéa de l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement, et d'inclure dans l'annexe B les systèmes d'enlèvement et d'élimination des déchets provenant des campements industriels abritant moins de 50 personnes/année;

QUE l'Administration régionale crie soit invitée conformément au paragraphe (c) du premier alinéa de l'article 240 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à adopter une résolution recommandant au gouvernement du Québec de modifier les annexes A et B de ladite loi;

QUE l'Administration régionale crie soit invitée à adopter une résolution recommandant au gouvernement fédéral de procéder à une modi-

2/...

fication équivalente pour les terres sur lesquelles s'exerce sa compétence;  
QUE l'Administration régionale crie soit invitée à examiner la possibilité d'introduire dans des règlements d'application locale des normes concernant les dépôts en tranchée en vertu de la réglementation provinciale;  
ET QUE copie de cette résolution soit envoyée, pour l'information, aux conseils de bandes, au sous-ministre de l'Environnement du Québec et à l'Administration fédéral.

Proposée par: Alan Penn  
Appuyé par: Jean Piette

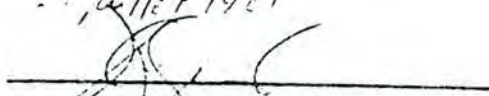
COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

à l'original du compte rendu  
de la réunion du 6 mars 1981

le

25, juillet 1981

par:

  
Robert Daigneault, bio.  
Secrétaire



la Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois

Comite d'évaluation  
Evaluating Committee

6.7.9.4.4.0.0 C. 1.7.2.1.0  
PLACER DE LA BAIE

14

BH.  
115-11  
copie DR-10

Secretariat  
115-11  
115-11

N/D: 421

Sainte-Foy, le 17 novembre 1981

DIRECTION GÉNÉRALE  
Protection de l'Environnement  
et de la Nature  
REÇU LE

NOV 23 1981

77-11  
ENVIRONNEMENT QUÉBEC

<sup>ad re'</sup>  
Monsieur Adnre Caille  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
2360, Chemin Ste-Foy  
Sainte-Foy, (Québec)  
G1V 4H2

ENVIRONNEMENT  
REÇU LE  
NOV 19 1981  
67-11  
BUREAU  
SCARLETT  
ADJOINT  
Opérations Centrales

OBJET: Approbation des bancs d'emprunt assujettis  
au chapitre 2 de la loi

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 15 juillet 1981 sur le sujet cité en ru-  
brique, je vous fais part de l'opinion du Comité d'évaluation.

Le comité exprime son accord de ne pas assujettir les bancs d'emprunt  
de moins de trois hectares situés à plus de 75 mètres d'un cours d'eau.  
→ Cette opinion signifie que, jusqu'à nouvel ordre, le Comité d'évaluation  
recommandera le non-assujettissement de ces bancs d'emprunt chaque fois  
qu'un dossier de cette catégorie lui sera soumis.

Dans le même ordre d'idées, j'aimerais ajouter que le Comité d'évaluation  
aimerait que les dispositions du Règlement sur les carrières et les sa-  
blières s'appliquent à l'ensemble des infrastructures routières du ter-  
ritoire étant donné qu'elles sont principalement reliées à l'activité  
forestière ou minière. Cela signifie que l'exclusion prévue à l'article  
58 du règlement ne devrait pas s'appliquer dans le territoire de la Baie-  
James. Le Comité d'évaluation entend en saisir le Comité consultatif  
pour l'environnement de la Baie-James qui a pour mandat de recommander  
des modifications aux règlements.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président  
  
Claude Saint-Charles

/nd

11.25  
Giquette  
D. 64. 03  
08  
10

Direction des Opérations  
Environnementales  
REÇU LE  
NOV 24 1981  
8.11.25  
Environnement Québec

Sainte-Foy, le 15 juin 1981

Monsieur André Caillé  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
2360, chemin Sainte-Foy  
Sainte-Foy, (Québec)  
G1V 4H2



G.T.  
B.H.  
Commissaire

OBJET: Approbation de bancs d'emprunt pour construction de routes

Monsieur,

Dernièrement le Comité d'examen a dû réviser plusieurs études d'impact portant sur des projets de routes forestières. Dans la majorité des cas, les initiateurs de ces projets n'étaient pas, à cette étape, en mesure d'indiquer très précisément les coordonnées des bancs d'emprunt nécessaires à la construction de la route, ils se proposaient de les soumettre un à un au ministère de l'Environnement du Québec pour approbation au fur et à mesure des besoins.

Cette situation nous a amenés à rechercher une procédure qui permettrait une approbation rapide de certains bancs d'emprunt et qui éviterait aussi de surcharger le régime d'environnement avec des projets de petite envergure, la loi prévoyant que les bancs de 3 hectares et plus sont obligatoirement assujettis et que tous les autres devant servir à la construction sont des projets de "zone grise".

Nous désirons donc par la présente, vous suggérer que:

1. Pour tous les bancs d'emprunt de moins de 3 hectares et situés à plus de 75 mètres des cours d'eau, l'initiateur s'engage dans son étude des répercussions à les exploiter et à les réaménager tel que prescrit dans le règlement 77-436 (Règlement relatif aux carrières et sablières).

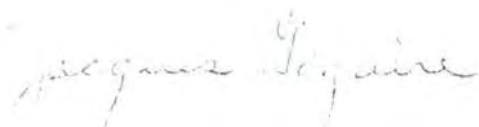
Ces bancs d'emprunt seraient donc approuvés dans le même certificat d'autorisation que celui émis pour le projet général et ne seraient pas considérés comme des projets séparés.



2. Les bancs d'emprunt de 3 hectares et plus ou situés à moins de 75 mètres des cours d'eau, donc susceptibles d'avoir des impacts plus grands sur l'environnement, seraient considérés comme des projets à part du projet de route et devraient donc nous être soumis séparément.

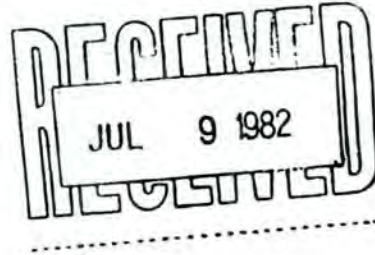
Si vous acceptez cette suggestion, nous recommandons qu'elle soit acheminée au Comité d'évaluation afin que celui-ci puisse en tenir compte à l'avenir lors de la rédaction des directives pour des ouvrages nécessitant l'emploi de matériel d'emprunt.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Jacques Giguère  
Président  
Comité d'examen

5 July 1982



Augustin Lebeau  
Chairman KEAC  
Comité consultatif de  
l'environnement Kativik  
C.P. 9  
Kuujjuaq, Québec  
J0M 1C0

Sir:

Thank you for your letter inviting the Kativik Environmental Quality Commission to review schedules "A" and "B" of the Environmental Quality Act. As you are aware only the Government of Quebec and the Makivik Corporation can negotiate changes to these schedules, and the following brief comments are offered as suggestions for further study. Unfortunately the Commission will not sit until well after your meeting of the 27 July, nevertheless my comments are derived from a fairly complete working group session of 5 members of the Commission held in Quebec city in late June.

Two sets of revisions to schedule "A" and "B" of the Act were reviewed. One set was submitted by Michel Beaulieu and the other by Daniel Berouard. In reviewing their suggestions, careful attention was given to assuring that those items transferred from schedule "A" did not represent any significant loss of Commission involvement in reviewing the social and environmental impacts of development projects North of the 55th parallel. Conversely no attempt was made to "hang-on" to items in schedule "A" where there was no obvious role for the Commission.

- 2 -

5 July 1982

Augustin Lebeau  
Chairman KEAC

In general many of the changes proposed do not shift items from schedule "A" to schedule "B" but rather to a discretionary area "la zone grise" where impact statements could be required if the Commission deems them advisable. This may or may not result in some confusion for the proponent, but does not represent a significant impact on the Commission's role. In fact, many of the changes reviewed will streamline our activities.

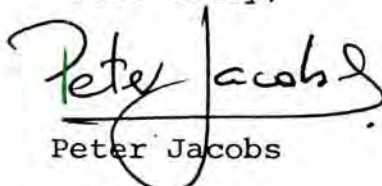
I am enclosing the document that the task force of the Commission reviewed with one specific revision that was proposed for item n) of the revised schedule "B" that should include the following:

article 14A ou 189 de la loi,  
exception faite des bancs situés  
dans les eskers ou autres dépôts  
meubles qui abritent des colonies  
de lièvres arctiques.

Given the possible delay of the Great Whale Hydro-Electric project, this may well be a most opportune time to review a number of aspects of the environmental regime. On behalf of the Commission, I would be most pleased to meet with you or the advisory Committee as a whole to develop such a dialogue.

The Commission will reconvene in mid August. If the advisory Committee does develop ideas on possible amendments to schedules "A" and "B" that differ from those outlined on the enclosed list, I would be pleased to hear from you.

Yours truly,

  
Peter Jacobs

PJ/cl

## PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS A LA PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN

| VERSION ACTUELLE  | MODIFICATIONS PROPOSEES   | COMMENTAIRES  |
|---|---|---|
| a) tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;     | Abrogé  | L'apport du régime n'a semble-t-il jamais été significatif malgré le nombre de dossier traités. Ce projet peut par ailleurs être traité sous le couvert du chap. I de la Loi.   |
| b) tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus;                        | Abrogé  | Voir Annexe B (m).<br>La norme de 3 hectares est à notre avis à éliminer, puisqu'elle risque d'entraîner la multiplicité des sablières aux dépens d'une exploitation rationnelle.   |
| c) toute centrale hydroélectrique ou électro-nucléaire et ouvrage connexe;  | Aucune  |   |
| d) tout réservoir d'emmagasiner et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;                    | Aucune  |   |
| e) toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75kV;   | <p>La construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie hydroélectrique d'une tension de 315kV et plus, et la construction et la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315kV et plus.</p> | Voir Annexe B (c). Ceci nous donne une meilleure marge de manoeuvre pour soustraire si nécessaire certains petits projets se situant entre 75kV et 350kV. La tension de 315kV est par ailleurs la limite inférieure pour qu'un projet de ligne ou de poste soit assujetti au règlement des études d'impact (art. 31). |
| f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;                  | Aucune  |   |
| g) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3000kV | Aucune  |   |

## VERSION ACTUELLE

## MODIFICATIONS PROPOSEES

## COMMENTAIRES

h) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 kilomètres et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;

Abrogé

Malgré le grand nombre de ces routes déjà soumises dans le cadre du régime, l'apport des comités n'a semble-t-il jamais été très significatif.

Les routes d'exploitation forestière peuvent être adéquatement révisées par le biais des plans de gestion et du guide d'aménagement du milieu forestier.

En conséquence, cet item devrait être enlevé de l'annexe A et l'on devrait plutôt envisager que les plans de gestion soient révisés par le comité d'examen plutôt que par le C.C.E.B.J.

i) toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;

Aucune

j) tout projet d'utilisation des Terres qui affecte plus de 65 km<sup>2</sup>;

Abrogé

Nous proposons que cet article soit enlevé de l'annexe "A" et devienne un projet de zone grise. Les projets susceptibles d'affecter plus de 65 km<sup>2</sup> sont, l'exploitation forestière, la création de parcs ou de réserves écologiques ou l'aménagement d'un complexe hydroélectrique et tous ces projets sont déjà couverts dans l'annexe "A".

Advenant l'éventualité d'un projet devant affecter plus de 65 km<sup>2</sup> et ne faisant pas partie de l'annexe "A", il serait alors couvert par les projets de zone grise.

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>k) tout système d'égout sanitaire comportant plus d'un km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;</p> | <p>Abrogé</p>  | <p>L'expertise dans ce domaine fait référence à un sujet déjà traité en bonne partie suivant le chap. I de la Loi. Nous proposons d'exclure ce type de projet du processus d'évaluation environnementale, exception faite du traitement des eaux usées qui dans certains cas devraient être considérés comme de zone grise (voir annexe "B").</p> |
| <p>l) tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;</p>  | <p>Tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets toxiques ou radioactifs.</p>   | <p>Suivant la recommandation No. 81-19-54 du C.C.E.B.J.<br/>Voir aussi annexe "B".</p>  |
| <p>m) tout projet de parcs ou de réserves écologiques;</p>   | <p>Aucune</p>  |   |
| <p>n) toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes;</p>   | <p>Aucune</p>  |   |
| <p>o) toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celles-ci ou de territoire urbanisé de celles-ci;</p>                             | <p>L'implantation ou la relocalisation d'une ville, communauté ou municipalité et l'agrandissement de 20% ou plus de territoire global de celles-ci.</p> | <p>Nous proposons de conserver 20% du territoire global qui correspond aux limites d'une ville, communauté ou municipalité. D'autre part, le territoire urbanisé est déjà soumis à différentes réglementations, tant du point de vue municipal qu'environnemental.</p>  |
| <p>p) toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;.</p>   | <p>La construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route de 50 km et plus à des fins autres que l'exploitation forestière.</p>               | <p>A la suite de cette modification, les projets de construction de routes de moins de 50 km deviennent des projets de zone grise. On assujetti cependant obligatoirement les routes d'hiver à construire ou qui deviennent permanentes.</p>  |

q) toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation;

Les projets énumérés dans la présente annexe ne comprennent pas les activités visées au paragraphe "g" de l'annexe "B".

Malgré le paragraphe "a", les projets d'exploitation minière ne sont pas obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 188 à 202.

1978, c. 94, a. 6.

Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation et devant s'effectuer sur une distance de 300 mètres ou plus, ou une superficie de 5000 mètres carrés ou plus.

La modification apportée vise à donner la possibilité à l'administrateur d'exclure, lorsqu'il le juge nécessaire, certains petits projets de dragage qui n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Les normes utilisées proviennent du règlement sur les études d'impact (art. 31).

| VERSION ACTUELLE   | MODIFICATIONS PROPOSEES  | COMMENTAIRES  |
|--|--|---|
| a) tout hôtel ou motel de 20 lits et toute station-service située le long d'une route;   | Aucune   |   |
| b) toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et de détail, destinée à servir de bureaux ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures;   | Aucune   |   |
| c) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3000 kW;   | Aucune   |   |
| d) tout établissement scolaire ou éducatif, halte routière, belvédère routier, banque, caserne de pompiers ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé ou aux télécommunications; | Aucune   |   |
| e) tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins et toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75 kV ou moins;  | Aucune   |   |
| f) toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km;   | Tout système d'alimentation en eau potable, conduite d'égout et de plus tout système de traitement d'eaux usées d'une capacité inférieure à 60 kl ou 200 kl dans le cas de campement temporaire d'une durée de moins de 5 ans. | Voir Annexe "A" (k)<br>Ce faisant, on retient la possibilité des projets qui risquent d'avoir un impact significatif sur l'environnement par leur durée, le volume de rejet, ou les deux. |
| g) tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque;   | Aucune   |   |



h) toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du ministère des terres et forêts;

Aucune

Voir annexe "A" (h)

i) toute rue ou trottoir municipal;

Aucune

j) l'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé;

Aucune

k) la répartition et l'entretien des ouvrages municipaux;

Aucune

toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes;

Aucune

m) toute coupe d'arbres destinée à une utilisation personnelle ou communautaire;

Aucune

n) tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier.

n) tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier de même que tous les bancs d'emprunt situés à plus de 75 m des cours d'eau et dont l'exploitation sert les fins d'un projet déjà autorisé ou non-assujetti en vertu des articles 154 ou 189 de la Loi.

Voir annexe "A" (b).

Ce type de projet est déjà bien couvert par le chap. I de la Loi (règlement sur les carrières et sablières). Les autres projets de sablières de zone grise, bien qu'ils risquent d'être nombreux, pourront être dédouanés assez rapidement en impliquant l'expertise de la Direction Régionale.

Inexistant

o) l'établissement et l'exploitation d'un système d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques pour une installation desservant moins de 50 personnes/année.

Voir Annexe "A" (1)

p) Inexistant

p) l'installation et l'opération de parcs à carburant ou à déchets liquides, tel que défini au règlement relatif à la gestion des déchets liquides (A.C. 4306-75) d'une capacité inférieure à 400 kl.

Cette activité peut être raisonnablement couverte dans le cas des projets ici soustraits par:

- 1- L'art. 22 de la Loi.
- 2- La Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.Q. 1971, ch. 33)
- 3- Directives d'environnement incluses par le promoteur dans ses projets.

En outre, tout projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 188 à 202.

Enfin, tout projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 222 à 239.

Les exemptions prévues aux paragraphes "a" à "f" et aux paragraphes "l" et "n" de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.

1978, c. 94, a. 6.

*David Perron*

82-6-21

A N N E X E "A"PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS A LA PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN

| VERSION ACTUELLE  | MODIFICATIONS PROPOSEES ET COMMENTAIRES   |
|---|---|
| <p>a) Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;</p> <p>b) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus;</p> <p>c) Toute centrale hydro-électrique ou électro-nucléaire et ouvrage connexe.</p> | <p><u>A enlever</u></p> <p>L'apport du régime n'ayant jamais été significatif dans ces dossiers. Sujet très bien couvert par le chapitre 7 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>↳ Référence; recommandation antérieure des comités.</p> <p>La construction ou l'agrandissement d'une centrale destinée à produire de l'énergie et ouvrage(s) connexe(s).</p> <p><u>Commentaires:</u></p> <p>Dans la modification proposée "centrale et ouvrage(s) connexe(s)" couvrent les articles d et g de la version actuelle de l'annexe A ayant trait au réservoir d'emmagasinage et aux centrales thermiques.</p> |
| <p>d) Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie.</p>  | <p><u>A enlever</u></p> <p>Nous proposons que cet article soit enlevé de l'annexe A car il est maintenant couvert par "ouvrage(s) connexe(s)" de l'article c, à la suite de la modification proposée à cet article.</p>   |

| VERSION ACTUELLE  | MODIFICATIONS PROPOSEES ET COMMENTAIRES  |
|---|--|
| <p>e) Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV.</p> <p>f) Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie.</p> <p>g) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW.</p> <p>h) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière.</p> | <p>La construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus.</p> <p><u>Commentaires</u></p> <p>315 kV, est la tension déterminée pour qu'un projet de ligne ou de poste soit assujetti au règlement des études d'impact (art. 31).</p> <p>Pas de changement</p> <p><u>A enlever</u></p> <p>Nous proposons que cet article soit enlevé de l'annexe A car il est maintenant couvert par la modification apportée à l'article "c".</p> <p>Malgré le grand nombre de ces routes déjà soumises dans le cadre du régime, l'apport des comités n'a jamais été significatif.</p> <p>Les routes d'exploitation forestière peuvent être adéquatement révisées par le biais des plans de gestion et du guide d'aménagement du milieu forestier.</p> <p>En conséquence, cet item devrait être enlevé de l'Annexe A et devrait être examiné la possibilité que les plans de gestion soient révisés par le comité d'examen plutôt que par le CCEBJ.</p> |

| VERSION ACTUELLE  | MODIFICATIONS PROPOSEES ET COMMENTAIRES  |
|---|--|
| <p>i) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;</p> <p>j) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km<sup>2</sup>;</p> <p>k) Tout système d'égout sanitaire comportant plus d'un km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinées à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;</p> <p>l) Tout système d'enlèvement et l'élimination des déchets;</p> | <p>Pas de changement</p> <p><u>A enlever</u><br/><u>Commentaires</u></p> <p>Nous proposons que cet article soit enlevé de l'annexe "A" et devienne un projet de zone grise. Les projets susceptibles d'affecter plus de 65 km<sup>2</sup> sont, l'exploitation forestière, la création de parc ou de réserve écologique ou l'aménagement d'un complexe hydro-électrique et tous ces projets sont déjà couverts dans l'annexe A.</p> <p>Advenant l'éventualité d'un projet devant affecter plus de 65 km<sup>2</sup> des terres et ne faisant pas partie de l'annexe A, il serait alors couvert par les projets de zone grise.</p> <p><u>A enlever</u></p> <p>Nous proposons que cet article fasse partie de l'annexe B, étant donné que ce type de projets ne nécessite pas une étude d'impact. De plus, le MENQ possède une réglementation et une expertise appropriée pour ce type de projets. (Règlement relatif aux entreprises d'aqueduc et d'égout (75-282).<br/>(Voir annexe B article f)</p> <p>Références; recommandations antérieures des comités.</p> |

| VERSION ACTUELLE  | MODIFICATIONS PROPOSEES ET COMMENTAIRES   |
|---|---|
| m) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique.  | Pas de changement.  |
| n) Toute pourvoierie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus y compris les réseaux d'avant-poste.  | Pas de changement.  |
| o) Toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% et plus du territoire global de celles-ci ou du territoire organisé de celles-ci. | <p>L'implantation ou la relocalisation d'une ville, communauté ou municipalité et l'agrandissement de 20% ou plus du territoire global de celles-ci.</p> <p><u>Commentaires:</u></p> <p>Nous proposons de conserver uniquement 20% du territoire global qui correspond aux limites du territoire d'une ville, communauté ou municipalité. D'autre part, le territoire urbanisé est déjà soumis à différentes réglementations, tant du point de vue municipal, qu'environnemental (aqueduc, égout, permis de construction, etc.)</p> |
| p) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;  | <p>La construction d'une route de 50 km et plus à des fins autres que l'exploitation forestière.</p> <p>A la suite de cette modification les projets de moins de 50 km deviennent des projets de zone grise. En plus, réviser article h).</p>   |
| q) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.                   | Pas de changement.  |

A N N E X E "B"

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUSTRITS DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ET D'EXAMEN

| VERSION ACTUELLE  | MODIFICATIONS PROPOSEES ET COMMENTAIRES  |
|---|--|
| a) Tout hotel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route.   | Pas de changement  |
| b) Toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et détail, destinée à servir de bureau ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures.  | Pas de changement  |
| c) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3 000 kW.   | Pas de changement  |
| d) Tout établissement scolaire ou éducatif, belvédère routier, halte routière, banque, caserne de pompiers, ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé et aux télécommunications. | Pas de changement  |
| e) Tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins ou toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75 kV ou moins.   | <p>Pas de changement</p> <p><u>Commentaires:</u></p> <p>A la suite de la modification proposée à l'article e) de l'annexe A, les projets de ligne ou de poste de plus de 75 kV et de moins de 315 kV deviennent des projets de zone grise.</p> |

| VERSION ACTUELLE   | MODIFICATIONS PROPOSEES ET COMMENTAIRES  |
|--|--|
| <p>p)</p> <p>En outre, un projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 153 à 167.</p> <p>Un projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 187 à 204.</p> <p>Les exemptions prévues aux paragraphes a) à f) et aux paragraphes l) et n) de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.</p> | <p><u>Article à ajouter:</u></p> <p>Les travaux de dragage sur une distance inférieure à 300 m ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et moins.</p> <p>Pas de changement</p> |



15.8

84.034

comité consultatif de l'environnement KATIVIK  
 KATIVIK environmental advisory committee  
 C.P. 9, KUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 21 juin 1982

Monsieur Marcel Lortie  
 Administrateur fédéral  
 a/s Bureau de la Baie James et du Nord québécois  
 C.P. 9130, succursale postale Ste-Foy  
 Québec, P.Q. G1V 4A8

Objet: Etude des annexes 1 et 2 de la  
Convention de la Baie James et du Nord québécois

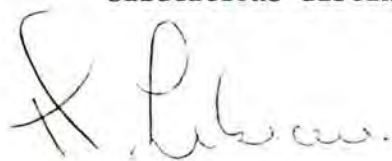
Monsieur Lortie,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) étudie présentement les annexes 1 et 2 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en vue de formuler des recommandations pour modifier ces annexes s'il y a lieu.

Le CCEK entend discuter de cette question lors de sa prochaine réunion régulière prévue pour le 27 juillet 1982. Nous souhaitons avoir en main toutes les informations pertinentes nécessaires pour formuler les recommandations les plus adéquates possibles en relation avec les besoins de cette région.

C'est dans cette optique que nous aimerions connaître votre point de vue quant aux modifications à apporter à ces annexes.

Espérant votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur Lortie, mes salutations distinguées.



Augustin Lebeau  
 Président  
 CCEK

AL/FBL

